

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 22 mars 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	21	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 22 mars à 17h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la mairie de Chaumontel, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 15/03/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 15/03/2022.

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BOUFFLET Pierre, M. BRICHE Etienne, M. BOGERS Jean-Pierre, M. SZWEC Eric, M. COLLOBER Ernest.

Suppléants : M. BRICHE Etienne (de M. SOLER Patrick), M. BOGERS Jean-Pierre (de M. RIFFIER Gilles), M. SZWEC Eric (de M. GUEDON Eric), M. COLLOBER Ernest (de M. GAUBOUR Jacques).

Excusés ayant donné procuration : M. NIRO Eric à M. KRIEGUER Claude, M. GAY Jean-Paul à M. SABATIER Alain.

Excusés : M. DUPONT Bernard, M. THERRY Eric, M. SOLER Patrick, M. DUFLOS Jérémy, M. BOUAFIA M'hamed, M. GUEDON Eric, M. DELECLUSE Thibault.

Absents : M. GAUBOUR Jacques, Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. RIFFIER Gilles, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François.

Invités : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

D2-03-2022
DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE (PSC)

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et notamment l'article 4 ;

EXPOSE

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Pour les agents de droit public, les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

L'ordonnance n°2021-175 précitée du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...);
- Le rappel de la protection sociale statutaire ;
- La nature des garanties mises en œuvre ;
- Le niveau de participation et sa trajectoire.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent ;
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante et dresse un état des lieux au sein du SIECCAO :

Le SIECCAO étant un établissement public industriel et commercial, les agents du SIECCAO relèvent :

- Soit du droit public (fonctionnaires) ;
- Soit du droit privé (agents soumis à la convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement).

En conséquence, la gestion de la Prévoyance au sein du SIECCAO diffère en fonction du statut de l'agent.

- **Agents relevant du droit public :**

Effectif	1
Cadre juridique	Délibération n° D7-02-2021 en date du 09/02/2021
LE RISQUE SANTE	<ul style="list-style-type: none">• Le SIECCAO participe financièrement au risque Santé pour les agents cotisant à une mutuelle labellisée.• Montant de la participation financière par agent : 30 € net par mois avec majoration de 10 € par enfant affilié à la mutuelle.• Nombre d'agents bénéficiant de la participation financière : 1• Estimation financière pour 2022 : 665 €
LE RISQUE PREVOYANCE	<ul style="list-style-type: none">• Le SIECCAO participe financièrement au risque Prévoyance pour les agents cotisant à un contrat de prévoyance labellisé.• Montant de la participation financière par agent : 30 € net par mois.• Nombre d'agents bénéficiant de la participation financière : 0• Estimation financière pour 2022 : 0 €

● Agents relevant du droit privé :

Effectif	3								
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none">● Délibération n° D7-02-2021 en date du 09/02/2021● Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement (IDCC 2147).								
LE RISQUE SANTE	<ul style="list-style-type: none">● Le SIECCAO participe financièrement au risque Santé pour les agents cotisant à une mutuelle labellisée.● Montant de la participation financière par agent : 30 € net par mois avec majoration de 10 € par enfant affilié à la mutuelle.● Nombre d'agents bénéficiant de la participation financière : 2● Estimation financière pour 2022 : 900 €								
LE RISQUE PREVOYANCE	<ul style="list-style-type: none">● Le SIECCAO a signé un contrat de prévoyance entreprise à adhésion obligatoire.● Taux de participation du SIECCAO pour les agents :<table border="1"><tr><td rowspan="2">Cadres</td><td>Tranche A</td><td>1,50 %</td></tr><tr><td>Tranche B</td><td>1,99 %</td></tr><tr><td>Non cadres</td><td>Tranche A</td><td>2,62 %</td></tr></table>● Nombre d'agents bénéficiant de la Prévoyance : 3● Estimation financière 2022 : 2 430 €	Cadres	Tranche A	1,50 %	Tranche B	1,99 %	Non cadres	Tranche A	2,62 %
Cadres	Tranche A		1,50 %						
	Tranche B	1,99 %							
Non cadres	Tranche A	2,62 %							

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** qu'un débat s'est tenu sur la gestion de la protection sociale complémentaire pour les agents du SIECCAO

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme : le 28/03/2022
Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO



S.I.E.C.C.A.O.
Station d'épuration
RD 922
55270 ASNIERES SUR OISE
Tél. : 01 30 29 14 55

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20220322-D2-03-2022-DE
Date de télétransmission : 29/03/2022
Date de réception préfecture : 29/03/2022